

Arrêt

**n° 88 517 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22 mai 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 février 2010.

1.2. En date du 9 février 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} juillet 2010. Le 2 août 2010, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 52 871 du 10 décembre 2010. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 15 février 2011.

1.3. Le 26 octobre 2011, le requérant et sa compagne, Madame [N.H.Y.], ont transmis à l'Officier d'Etat Civil de la commune de Liège, leur déclaration de cohabitation légale.

1.3. Le 14 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une Belge et a été mis en possession d'une attestation d'inscription au registre des étrangers (annexe 15) valable jusqu'au 27 janvier 2012.

1.4. En date du 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 1^{er} juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les quelques preuves produites (une photographie, des déclarations sur l'honneur) ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins deux ans avant la demande de séjour du 14/12/2011 (les témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être pris en considération et une photo non-datée ne permet pas de situer dans le temps la relation entre les personnes).

De plus, bien que les partenaires ont apporté un titre de propriété enregistré et une attestation d'affiliation à une mutuelle (Mutualité Neutre de la Santé), les ressources du ménage n'ont pas été produites. Il nous est impossible de déterminer si celles-ci sont suffisantes, stables et régulières pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter et de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination (*sic*), des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 52 §3 et 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2.1.1. Le requérant prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, et après avoir reproduit le contenu de l'article 40bis, §2, 1^o, et 2^o a), de la loi, il relève que « La décision [lui] impose (...), cohabitant légal, des conditions non prévues s'il était marié et ce sans justification raisonnable ni proportionnée ; elle méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination (*sic*), ainsi que les articles 8 et 14 CEDH (*sic*). ». Il estime que « Les articles 40bis, § 2, 2 et 40ter, de la loi sur les étrangers violent les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la [CEDH], en ce qu'ils imposent aux étrangers qui ont conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant belge et ont notamment fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, §1^{er}, du Code civil une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges. ».

2.1.2. Le requérant prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, aux termes duquel il soutient que « La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (...) ». Il poursuit en rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la vie

familiale entre parents et enfants, et reproduit un extrait des observations finales émises par « l'avocat général » préalablement à l'arrêt McCarthy de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 mai 2011. Le requérant estime que « la décision notifiée affecte [sa] vie privée et familiale (...), [lui] qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son épouse qui réside en Belgique et doit y trouver un emploi pour prendre son mari en charge ». Il rappelle qu' « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire (...) ». Le requérant argue qu' « En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale (...) ». Il en conclut que « Dans ces conditions, il n'a pu être mis fin [à son] séjour (...) sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen (...) ».

2.1.3. Le requérant prend un troisième grief, qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen, aux termes duquel il affirme que « suivant l'article 52 §3 et §4 de l'arrêté royal, la demande n'est communiquée au ministre qu'une fois produits tous les documents requis. La demande lui ayant été communiquée, les documents requis, en ce compris les ressources du ménage, sont présumés lui avoir été transmis. ». Le requérant en déduit que « La décision qui affirme le contraire est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît (*sic*) cette disposition et n'est pas légalement motivée. ».

3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme les *première et troisième branches réunies* du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40ter de la loi précitée, lequel dispose :

« le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir déterminer si les ressources du ménage sont suffisantes, stables et régulières dès lors que ces dernières n'ont pas été produites. En termes de requête, le requérant ne conteste pas sérieusement ce constat mais se contente de soutenir que lesdites ressources du ménage sont présumées avoir été transmises à la partie défenderesse et ce, en vertu de l'article 52, §3, et §4, de l'arrêté royal visé au moyen.

Le Conseil ne peut toutefois que constater, nonobstant la question du dépôt effectif d'un document afférent aux ressources financières du regroupant belge, que le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire dès lors qu'il ne soutient nullement que les dites ressources seraient conformes au prescrit de l'article 40ter de la loi. Ce constat tend par ailleurs à être confirmé par le requérant lui-même lorsqu'il déclare en termes de requête que sa compagne doit trouver un emploi afin de le prendre en charge.

Surabondamment, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la compagne du requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale qui lui est alloué par le Centre Public d'Action Sociale de Liège, de sorte qu'elle ne remplit manifestement pas les conditions visées à l'article 40ter précité de la loi.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que le requérant n'apporte aucun élément de nature à prouver que sa compagne remplit la condition financière visée à l'article 40ter de la loi pour pouvoir prétendre au regroupement familial en sa faveur, constat qui suffit à lui seul à refuser au requérant l'octroi d'une carte de séjour à ce titre. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des première et troisième branches du moyen qui présentent par conséquent un caractère surabondant.

Il n'y a pas davantage lieu de poser la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, qu'en termes de requête, le requérant formule de la manière suivante : « Les articles 40bis, § 2, 2 et 40ter, de la loi sur les étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la [CEDH], en ce qu'ils imposent aux étrangers qui ont conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant belge et ont notamment fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges ? ». Dans la mesure où une des conditions prévues à l'article 40ter de la loi, soit en l'espèce l'obligation de disposer de ressources financières suffisantes, stables et régulières, n'est pas remplie et que ces conditions sont cumulatives, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de poser une question préjudicielle au sujet des autres exigences mises au séjour du requérant.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

L'article 8 de la CEDH autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est valablement prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008). Au surplus, le requérant ne démontre pas l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, en manière telle que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, pas plus que la violation invoquée de l'article 22 de la Constitution.

Quant aux extraits de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reproduits en termes de requête, force est de relever qu'il sont étrangers à la situation du requérant dès lors qu'ils concernent la vie familiale entre des parents et leur(s) enfant(s). En outre, le requérant n'explique pas en quoi l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 5 mai 2011 serait transposable à son cas d'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Le greffier,

C. MENNIG

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT